

Samedi 5 septembre 2020

Covid-19 : adaptation des mesures pour lutter contre la propagation du virus dans les Bouches-du-Rhône

Christophe Mirmand, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a décidé d'adapter les mesures destinées à limiter la propagation du Covid-19 dans les Bouches-du-Rhône.

Avec un taux d'incidence (c'est-à-dire le nombre de nouvelles personnes testées positives au Covid-19 sur les 7 derniers jours, rapporté au nombre d'habitants du département) de 171, le virus circule toujours activement dans le département des Bouches-du-Rhône.

Au vu de l'évolution de la situation qui reste préoccupante et en concertation avec Philippe de Mester, Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Emmanuel Barbe, préfet de police des Bouches-du-Rhône, **le préfet a décidé de :**

- **rendre obligatoire le port du masque dans l'espace public, de 06h00 à 02h00 du matin, dans les zones urbanisées ou agglomérées* du département pour les personnes de onze ans ou plus.**

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à : pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

Service de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr



- **fermer les restaurants et débits de boissons ainsi que les commerces d'alimentation générale tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 6h00** dans l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ; elles seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Durant cette période les forces de police et de gendarmerie multiplieront les contrôles pour s'assurer que ces obligations soient bien respectées.

Christophe Mirmand, Philippe De Mester et Emmanuel Barbe en appellent au civisme et à la responsabilité de tous les habitants des Bouches-du-Rhône pour respecter ces mesures.

Il convient, en effet, d'éviter une dégradation de la situation conduisant à une progressive saturation des capacités d'accueil hospitalières.

*** Le terme « agglomération »** tel qu'il est défini par l'article R110-2 du Code de la route, soit la partie de la commune délimitée par des panneaux de localisation annonçant l'entrée et la sortie d'agglomération (EB10 ET EB20).

Article R110-2 du Code de la route : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Article R. 411-2 du Code de la route : « *les limites [de l'agglomération] sont fixées par arrêté du maire* ».

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à : pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

Service de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr

